

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UD11/66-C1-2026-074

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour la société ORANO CE, pour l'exploitation de son installation située sur la commune de NARBONNE, lieu-dit Malvési, suite à l'évènement du 23/07/26 sur la zone « ammoniac liquéfié et gazeuse » du site

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, , notamment ses articles L. 110-1, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-8, R. 512- 69, R. 512-73 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude à compter du 25 août 2025 ;

Vu le décret du 2 juillet 2026 portant nomination de Madame Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2026-028 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates) et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Vu les éléments transmis par la Société Orano Chimie-Enrichissement Malvesi en date du 23/07/26 faisant suite à l'incident survenu sur la zone « ammoniac liquéfié et gazeuse » du même jour ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté préfectoral d'urgence à l'exploitant par messagerie, dans le cadre de la procédure contradictoire, le 27 juillet 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral d'urgence en date du 28 juillet 2026 ;

Considérant que la société Orano Chimie-Enrichissement Malvesi exploite sur son site de Narbonne des installations de stockage d'ammoniac liquéfié ;

Considérant qu'à l'occasion de tests d'étanchéité des canalisations issues d'une cuve d'ammoniac liquide, une vanne restée ouverte a provoqué un rejet à l'atmosphère d'ammoniac gazeux d'environ 40 kg au niveau de la zone de stockage ammoniac liquéfié le 23 juillet 2026 ;

Considérant que, malgré l'arrêt du rejet en 17 secondes, la quantité d'ammoniac rejetée a provoqué la formation d'un nuage d'ammoniac gazeux à l'intérieur du site ;

Considérant que cet évènement a entraîné des malaises et/ou incommodités auprès de 23 agents (personnel ORANO et entreprises extérieures confondues), dont 7 ont nécessité une prise en charge hospitalière ;

Considérant que les premiers constats montrent que l'analyse des risques et mode opératoire avant le commencement des travaux et des tests d'étanchéité n'ont pas identifié la présence d'ammoniac comme un risque à prendre en compte ; que la vanne évent référence 30HV059 est restée à tort en position ouverte et que la colonne d'abattage était by-passée ; qu'il a été constaté des défaillances dans la mise en œuvre des consignes et des passages d'informations ;

Considérant que la situation ayant conduit au rejet atmosphérique d'environ 40 kg d'ammoniac liquéfié est due à l'inobservation des exigences visées à l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 précité et qui stipule « Les travaux d'extension, modification, maintenance ou interventions dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés selon les modalités suivantes :

- constitution préalable d'un dossier définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter,
- délivrance d'un permis par une personne dûment habilitée et nommément désignée,
- visite sur les lieux, immédiatement avant leur commencement, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies,
- réception à l'issue des travaux pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Tous travaux ou interventions d'une entreprise sous-traitante ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la

*mise en sécurité des installations,
les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. »*

Considérant par ailleurs que l'exploitant a été invité à faire la démarche de télédéclaration d'accident sans délai, et de la compléter par un rapport d'accident sous 1 mois, conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre des dispositions d'urgence pour sécuriser la poursuite des travaux de remplacement des canalisations d'ammoniac en phase gazeuse et les tests d'étanchéité correspondant, est un préalable nécessaire à la poursuite des travaux et tests ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'actions pour permettre la poursuite de l'activité ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités sans avis du CODERST ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sécurisation des travaux et tests d'étanchéité

La société ORANO CE dont le siège est situé 125, avenue de Paris, 92320 Châtillon, est tenue de respecter les termes visés à l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 précité. En particulier, de mettre en œuvre les actions suivantes avant la reprise des travaux et des tests sur les installations et les équipements d'ammoniac :

- Instrumenter au poste de commande le positionnement de la vanne (l'identification de la vanne est précisée en annexe confidentielle) ;
- Compléter l'information des agents au poste de commande en modifiant si besoins la nature des indicateurs sur les écrans de contrôle (vanne évent, contenu des cuves, ...) ;
- Définir les modalités précises de réalisation des tests d'étanchéité et, le cas échéant, rédiger une analyse de risque exhaustive correspondant aux travaux restants à faire ;
- Expliciter dans un document les configurations d'usages des vannes en fonction des opérations prévisibles, en particulier pour les vannes précisées en annexe confidentielle ;
- Mettre en place une signalétique visuelle sur les réservoirs ammoniac ainsi que sur les vannes de réservoirs ;
- Remettre en état les liaisons équipotentielle de l'ensemble des canalisations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs lui permettant de démontrer la bonne réalisation des actions.

ARTICLE 2 – Remise du rapport d'analyse d'accident

Dans les meilleurs délais et sans excéder un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Ce rapport précise, dans l'état des connaissances à la date de transmission :

- les circonstances et la chronologie de l'événement et de l'intervention, en distinguant, le cas échéant, la succession des différents phénomènes dangereux ;
- les substances dangereuses en cause, en apportant des éléments chiffrés sur les quantités impliquées ;
- l'analyse détaillée et exhaustive des dysfonctionnements (matériels et/ou humains) et des causes profondes (notamment organisationnelles et/ou humaines), par exemple de type « arbre des causes », ayant conduit à cet événement, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues. Le rapport précise si ces dysfonctionnements et causes sont avérés ou supposés ;
- les conséquences sanitaires, environnementales, sociales et économiques, en apportant des éléments chiffrés ;
- les mesures d'urgence prises et les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets de l'événement à moyen ou à long terme ;
- les mesures prises ou envisagées pour réduire la probabilité d'occurrence et la gravité d'un événement similaire.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés sont joints au rapport d'analyse.

Le rapport d'analyse de l'événement est tenu à jour. Le cas échéant, l'exploitant transmet les mises à jour du rapport au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée en mairie de la commune de Narbonne et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Narbonne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé au conseil municipal de Narbonne ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du

jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – Exécution et ampliation

Le Préfet de l'Aude, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie en charge des installations classées, le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant – Orano CE dont le siège social est situé 125, avenue de Paris 92320 Châtillon .

Carcassonne, le

13 1 JUL. 2026

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Alain BUCQUET
Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

ANNEXE CONFIDENTIELLE
A
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UD11/66-C1-2026-074

ARTICLE 1 – Sécurisation des travaux et tests d'étanchéité

La société ORANO CE dont le siège est situé 125, avenue de Paris, 92320 Châtillon, est tenue de respecter les termes visés à l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 précité. En particulier, de mettre en œuvre les actions suivantes avant la reprise des travaux et des tests sur les installations et les équipements d'ammoniac :

- Instrumenter au poste de commande le positionnement de la **vanne évent référence 30HV059** ;
- Compléter l'information des agents au poste de commande en modifiant si besoins la nature des indicateurs sur les écrans de contrôle (vanne évent, contenu des cuves, ...) ;
- Définir les modalités précises de réalisation des tests d'étanchéité et, le cas échéant, rédiger une analyse de risque exhaustive correspondant aux travaux restants à faire ;
- Expliciter dans un document les configurations d'usages des vannes en fonction des opérations prévisibles, en particulier : **vanne évent référence 30HV059, vanne by-pass de la colonne d'abattage, vanne d'isolement des réservoirs R3007, R3004, R3005 et R3006** ;
- Mettre en place une signalétique visuelle sur les réservoirs ammoniac ainsi que sur les vannes de réservoirs ;
- Remettre en état les liaisons équipotentiellles de l'ensemble des canalisations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs lui permettant de démontrer la bonne réalisation des actions.